



STATUTS

Association, déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupes sportifs.

ARTICLE 1 DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

SANARY CYCLO SPORTS

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour objet :

- **la pratique et le développement du sport, et plus particulièrement : le cyclisme, la natation, la course à pied, la marche ; ainsi que l'organisation de manifestations sportives liées à ces activités, de façon unitaire ou combinée,**
- **la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés moteurs, physiques et visuels.**

Elle est affiliée aux fédérations agréées.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Stade des Picotières, chemin de la Milhière, 83110 SANARY SUR MER.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- **souscrire un bulletin d'adhésion,**
- **justifier d'une licence en cours de validité auprès d'une fédération agréée,**
- **avoir acquitté un droit d'entrée,**
- **être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions.**

ARTICLE 6 COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Les montants de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- **le décès,**
- **la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,**
- **le non paiement de l'adhésion dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité,**
- **la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.**

ARTICLE 8 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- **le montant des droits d'entrée et des cotisations,**
- **les subventions de l'État et des collectivités territoriales,**
- **les recettes des manifestations exceptionnelles,**
- **les ventes faites aux membres**
- **toutes autres ressources autorisées par la loi.**

ARTICLE 9 COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1er octobre au 30 septembre. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 LES CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de dix membres, élus pour trois années par l'assemblée générale, ses membres sont rééligibles.

Tout membre de l'association à jour des ses cotisations, âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection est éligible au conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale afin de permettre un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire.

Le président ordonne les dépenses, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse acceptée n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 14 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres sont convoqués individuellement. La convocation et l'ordre du jour sont diffusés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que cinq mandats.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à dix jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, une assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit conformément à l'article 11 les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir que cinq mandats.

La présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué à dix jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, une assemblée qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 16 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 17 DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

Les présents statuts sont adoptés au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 26 novembre 2005 au Centre Culturel, avenue du Maréchal Leclerc à SANARY SUR MER sous la présidence de Monsieur Daniel MAYER.

Le Secrétaire

Le Président

Georges RAOUX

Daniel MAYER